

Arrêté concernant l'indexation des émoluments de l'administration cantonale

du 1^{er} juin 1993

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 23, alinéa 3, de la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments¹⁾,

considérant que l'indice OFIAMT a atteint 138,0 points en mars 1993,

considérant que la condition d'indexation se trouve ainsi réalisée,

vu la motion no 337 acceptée par le Parlement le 30 janvier 1991,

arrête :

Article premier ¹ Les émoluments cantonaux arrêtés par le Parlement et adaptés à l'indice 131,2 des prix à la consommation sont augmentés de 5 %.

² Cette augmentation concerne notamment les émoluments fixés dans les décrets suivants :

- décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments de l'administration cantonale²⁾ (à l'exception des émoluments perçus par la Chancellerie d'Etat);
- décret du 11 octobre 1984 fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers³⁾;
- règlement du 22 août 1989 concernant les émoluments de naturalisation pour étrangers⁴⁾;
- décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments du registre foncier⁵⁾;
- décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments pour la délivrance, le renouvellement et l'annulation des actes d'origine⁶⁾;
- décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments en matière d'établissement et de séjour des citoyens suisses⁷⁾ ;
- décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments judiciaires en matière de juridiction civile et d'arbitrage⁸⁾;
- décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments et autres indemnités en matière de juridiction pénale⁹⁾.
- décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments en matière de juridiction administrative et constitutionnelle¹⁰⁾;

- décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts¹¹⁾;
- décret du 6 décembre 1978 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux¹²⁾;
- décret du 6 décembre 1978 concernant les émoluments sur les mines¹³⁾.

³ Les nouveaux montants sont arrondis au franc près.

⁴ Cette augmentation compense le renchérissement total de 295 points enregistré à partir du 1^{er} janvier 1987.

Art. 2 L'augmentation prévue à l'article premier, alinéa 1, ne s'applique pas aux émoluments fixés dans les actes suivants :

- directives du 26 janvier 1988 fixant les émoluments à percevoir en vertu de la modification du 5 octobre 1984 du Code civil suisse¹⁴⁾;
- décret du 25 avril 1985 fixant les émoluments des officiers de l'état civil ¹⁵⁾;
- décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments des autorités de tutelle¹⁶⁾;
- décret du 22 décembre 1988 fixant le tarif des émoluments pour l'établissement de plans de répartition des impôts municipaux¹⁷⁾.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Delémont, le 1^{er} juin 1993

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RSJU 176.11](#)
- 2) [RSJU 176.21](#)
- 3) [RSJU 176.213](#)
- 4) [RSJU 176.215](#)
- 5) [RSJU 176.331](#)
- 6) [RSJU 176.411](#)
- 7) [RSJU 176.412](#)
- 8) [RSJU 176.511](#)
- 9) [RSJU 176.521](#)
- 10) [RSJU 176.531](#)
- 11) [RSJU 176.533](#)
- 12) [RSJU 752.461](#)
- 13) [RSJU 931.61](#)
- 14) [RSJU 176.214](#)

- 15) RSJU 176.321
- 16) [RSJU 176.421](#)
- 17) RSJU 641.416